



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE portant dérogation « espèces et habitats protégés » pour l'exploitation de la carrière alluvionnaire située aux lieux-dits " Les Cannes ", " Les Cazeaux ", " Les Ribaudes ", " Les Brassières Saint-Andrieux ", " Le Saussac " et " L'Île du Banastier ", exploitée par la société PRADIER Carrières SARL, sur le territoire de la commune de MONDRAGON (84)
SIRET 505 128 116 00017

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le Code minier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- VU** l'arrêté du préfet de région PACA du 13 mai 2024, approuvant le schéma régional des carrières de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2009-11-20-0030-Préf du 28 novembre 2019 autorisant la société PRADIER Carrières à exploiter une carrière, sur le territoire de la commune de Mondragon, aux lieux-dits " Les Ribaudes ", " Saint Andrieux ", " Gagne Pain ", " Grange Neuve ", " Grange de Canne " et " Le Duc " ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, déposée par la société PRADIER Carrières, dont le siège social est situé 6, rue Victor Hugo à Avignon (84000), intitulée « Exploitation d'une carrière existante - Commune de Mondragon – 84 – Dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées » (280 pages), réalisée par le bureau d'études Naturalia pour le compte du maître d'ouvrage, datée de 2024, le dépôt du dossier de porter à connaissance du 26 août 2024 portant modification des conditions d'exploitation d'une ICPE, la demande de dérogation espèces protégées en application du L. 411-2-4 du code de l'environnement (71 pages) et les formulaires CERFA n°13 614*01 et 13 616*1 du 11 juin 2024 ;
- VU** l'avis en date du 16 décembre 2024 du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;
- VU** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 3 avril 2025 à l'avis du CNPN, intitulé « Exploitation d'une carrière existante – Commune de Mondragon – 84 - Mémoire réponse à l'avis du CNPN » Naturalia pour le compte du Pradier Carrières (103 pages) ;
- VU** l'avis du 3 juin 2025 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) ;
- VU** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 11 juin 2025 à l'avis de la MRAE intitulé « Exploitation d'une carrière existante – Commune de Mondragon – 84 - Mémoire réponse à l'avis de la MRAE » Naturalia pour le compte du Pradier Carrières (53 pages) ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de Vaucluse, du 29 septembre 2025 au 28 octobre 2025 inclus ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mondragon (84), Lamotte-du-Rhône (84), Pont-Saint-Esprit (30), Saint-Alexandre (30) et Vénéjan (30) et par la présidente du conseil départemental de Vaucluse ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 10 février 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 mars 2026 à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 2 avril 2026 précisant qu'il n'a pas d'observation sur ce le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;
- CONSIDÉRANT** que la société Pradier Carrières SARL a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 susvisé, à exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune de Mondragon ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.5.1 de l'arrêté précité prévoit notamment les mesures de réduction suivantes :

- R2.1.k 1 : Prise en compte des chiroptères au préalable des phases de démolition du bâti ;
- R2.1.k 2 : Prise en compte des chiroptères arboricoles au préalable d'abattages d'arbres à cavités ;
- R2.1.t : Déconstruction des mas de Grange neuve et Grange des cannes ;
- R.2.2.0 : Restauration de la mare de Saussac et de la mare forestière ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.5.1 de l'arrêté précité dispose également que la mise en œuvre des mesures R2.1.k 1, R2.1.k 2, R2.1.t et R.2.2.0 est conditionnée si nécessaire, à l'obtention préalable d'une dérogation " Espèces protégées " ;

CONSIDÉRANT que la société Pradier Carrières SARL a déposé le dossier de porter à connaissance du 26 août 2024 susvisé, afin de solliciter une dérogation " Espèces protégées " pour mettre en œuvre les mesures de réduction précitées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite selon les dispositions de l'article L.122-1-1 III du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature économique, sociale et environnementale, aux motifs qu'il vise à exploiter un gisement d'intérêt régional identifié au Schéma régional des carrières et répondant aux besoins du territoire pour la réalisation des politiques publiques locales (logements, infrastructures, etc) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante, compte-tenu de l'existence des installations d'exploitation et que toute autre solution (ouverture d'une nouvelle exploitation ailleurs) présenterait un coût carbone et impact sur l'environnement élevé, les variantes proposées par le maître d'ouvrage portent ainsi principalement sur le réaménagement final et sur l'exploitation technique ;

CONSIDÉRANT l'avis du CNPN, selon lequel la localisation du projet, entouré d'espaces protégés de grande valeur écologique, rend son insertion environnementale délicate et nécessite des garanties quant à l'absence de perte nette de biodiversité ;

CONSIDÉRANT le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN, qui apporte des compléments sur les inventaires réalisés, l'évaluation des impacts et

les mesures ERC proposées, dont la mise en œuvre a débuté pour certaines et montrent leur pertinence ;

CONSIDÉRANT que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du CNPN, de la MRAE et aux observations du public ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et des mesures d'accompagnement et de suivi, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de la dérogation et périmètre concerné

La société PRADIER Carrières, dont le siège social est situé 6, rue Victor Hugo à Avignon (84000), exploitant une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Mondragon, située aux lieux-dits " Les Cannes ", " Les Cazeaux ", " Les Ribaudes ", " Les Brassières Saint-Andrieux ", " Le Saussac " et " L'Île du Banastier " est le bénéficiaire de la dérogation. Le périmètre total d'extraction est de 148,38 ha (191,38 ha de périmètre total d'autorisation) sur une durée d'exploitation de 2019 à 2049.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

| Espèces concernées | | Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés |
|--------------------------------|---------------------------|---|
| Nom vernaculaire | Nom latin | |
| Mammifères (13 espèces) | | |
| Murin à oreilles échanquées | <i>Myotis emarginatus</i> | Destruction d'individus et d'habitat d'espèce (arbres à cavités) 1 gîte (bâti) avéré : Mas de Grange Neuve |

| | | |
|-----------------------------|----------------------------------|---|
| Petit Murin | <i>Myotis blythii</i> | 1 gîte (bâti) potentiel: Mas de Grange des Cannes Entre 1 et 5 individus |
| Pipistrelle commune | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> | Destruction d'individus et d'habitat d'espèce (Mas de Grange Neuve) |
| Pipistrelle de Kuhl | <i>Pipistrellus kuhlii</i> | 50 individus cumulés avec le groupe de Pipistrelles 1 gîte (bâti) avéré : Mas de Grange Neuve |
| Pipistrelle pygmée | <i>Pipistrellus pygmeus</i> | 1 gîte (bâti) potentiel: Mas de Grange des Cannes |
| Noctule de Leisler | <i>Nyctalus leisleri</i> | Destruction d'individus et d'habitat d'espèce (arbres à cavités) Entre 1 et 5 individus Environ 15 arbres gîtes |
| Vespère de Savi | <i>Hypsugo savii</i> | Destruction d'individus et d'habitat d'espèce (arbres à cavités) Entre 1 et 5 individus Environ 15 arbres gîtes |
| Oreillard gris | <i>Plecotus austracius</i> | Destruction d'individus et d'habitat d'espèce (Mas de Grange Neuve) 50 individus cumulés avec le groupe de Pipistrelles 1 gîte (bâti) avéré : Mas de Grange Neuve 1 gîte (bâti) potentiel: Mas de Grange des Cannes Environ 15 arbres gîtes |
| Molosse de Cestoni | <i>Tadarida teniotis</i> | Destruction d'habitats de chasse (5 ha) |
| Minioptère de Schreibers | <i>Miniopterus schreibersii</i> | Destruction d'habitats de chasse (5 ha) |
| Ecureuil Roux | <i>Sciurus vulgaris</i> | Risque de destruction d'individus/ Altération d'habitats / Dérangement Non significatifs < 5 individus |
| Hérisson d'Europe | <i>Erinaceus europaeus</i> | Risque de destruction d'individus/ Altération d'habitats / Dérangement Non significatifs < 5 individus |
| Castor d'Europe | <i>Castor fiber</i> | Risque de destruction d'individus/ Altération d'habitats / Dérangement Non significatifs < 5 individus |
| Oiseaux (16 espèces) | | |
| Effraie des clochers | <i>Tyto Alba</i> | Destruction d'un site de nidification (mas de Grange neuve), risque de destruction d'individus (nichées) selon la période d'intervention 1 couple |
| Faucon crécerelle | <i>Falco tinnunculus</i> | Destruction d'un site de nidification (mas de Grange neuve), risque de destruction d'individus (nichées) selon la période d'intervention Non significatifs < 5 individus |
| Rosignol Philomène | <i>Luscinia megarhynchos</i> | Destruction d'un site de nidification (platanes autour du mas de Grange neuve) Non significatifs < 10 individus Environ 15 arbres gîtes |
| Fauvette à tête noire | <i>Sylvia atricapilla</i> | Destruction d'un site de nidification (platanes autour du mas de Grange neuve) Non significatifs < 10 individus Environ 15 arbres gîtes |
| Troglodyte mignon | <i>Troglodytes troglodytes</i> | Destruction d'un site de nidification (platanes autour du mas de Grange neuve) Non significatifs < 10 individus |

| | | |
|-------------------------------|------------------------------|--|
| | | Environ 15 arbres gîtes |
| Moineau domestique | <i>Passer domesticus</i> | Destruction d'un site de nidification (mas de Grange neuve), risque de destruction d'individus (nichées) selon la période d'intervention |
| Guêpier d'Europe | <i>Merops apiaster</i> | Risque de destruction d'individus (1 à 10 individus), dérangement et altération d'habitats |
| Hirondelle de rivage | <i>Riparia riparia</i> | Risque de destruction d'individus (1 à 10 individus), dérangement et altération d'habitats |
| Martin pêcheur d'Europe | <i>Alcedo atthis</i> | Risque de destruction d'individus (1 à 10 individus), dérangement et altération d'habitats |
| Petit Gravelot | <i>Charadrius dubius</i> | Risque de destruction d'individus (1 à 10 individus), dérangement et altération d'habitats |
| Hirondelle rustique | <i>Hirundo rustica</i> | Destruction d'un ancien site de reproduction |
| Alouette lulu | <i>Lullula arborea</i> | Destruction d'ancien sites de nidification, et de stationnement, risque de destruction d'individus (nichées) selon période, risque de dérangement d'individus en phase de transit et d'alimentation Non significatifs < 5 individus |
| Bruant proyer | <i>Emberiza calandra</i> | Destruction d'ancien sites de nidification, et de stationnement, risque de destruction d'individus (nichées) selon période, risque de dérangement d'individus en phase de transit et d'alimentation Non significatifs < 5 individus |
| Pipit rousseline | <i>Anthus campestris</i> | Destruction d'ancien sites de nidification, et de stationnement, risque de destruction d'individus (nichées) selon période, risque de dérangement d'individus en phase de transit et d'alimentation Non significatifs < 5 individus |
| Tourterelle des bois | <i>Streptopelia turtur</i> | Destruction d'ancien sites de nidification, et de stationnement, risque de destruction d'individus (nichées) selon période, risque de dérangement d'individus en phase de transit et d'alimentation Non significatifs < 5 individus |
| Cochevis huppé | <i>Galerida cristata</i> | Risque de destruction et dérangement d'individus en phase exploitation Non significatifs < 10 individus |
| Insectes (1 espèce) | | |
| Diane | <i>Zerynthia polyxena</i> | Déplacement d'individus, risque de destruction d'individus Non significatifs < 10 individus |
| Amphibiens (3 espèces) | | |
| Crapaud calamite | <i>Epidalea calamita</i> | Risque de destruction d'individus, destruction d'habitats en phase exploitation Non significatifs < 10 individus |
| Crapaud épineux | <i>Bufo spinosus</i> | Risque de destruction d'individus, destruction d'habitats en phase exploitation Non significatifs < 10 individus |
| Grenouille rieuse | <i>Pelophylax ridibundus</i> | Risque de destruction d'individus, destruction d'habitats en phase exploitation Non significatifs < 10 individus |
| Reptiles (8 espèces) | | |
| Couleuvre helvétique | <i>Natrix helvetica</i> | Risque de destruction et dérangement d'individus en phase exploitation Non significatifs < 10 individus |
| Couleuvre d'Esculape | <i>Zamenis longissimus</i> | Risque de destruction et dérangement d'individus en phase exploitation |

| | | |
|--------------------------|--------------------------------|--|
| | | Non significatifs < 10 individus |
| Couleuvre vipérine | <i>Natrix maura</i> | Risque de destruction et dérangement d'individus en phase exploitation Non significatifs < 10 individus |
| Couleuvre de Montpellier | <i>Malpolon monspessulanum</i> | Risque de destruction et dérangement d'individus en phase exploitation Non significatifs < 10 individus |
| Lézard à deux raies | <i>Lacerta bilineata</i> | Risque de destruction et dérangement d'individus en phase exploitation Non significatifs < 10 individus |
| Lézard des murailles | <i>Podarcis muralis</i> | Risque de destruction et dérangement d'individus en phase exploitation Non significatifs < 10 individus |
| Couleuvre verte et jaune | <i>Zamenis longissimus</i> | Risque de destruction et dérangement d'individus en phase exploitation Non significatifs < 10 individus |
| Tarente de Maurétanie | <i>Tarentola mauritanica</i> | Risque de destruction et dérangement d'individus en phase exploitation Non significatifs < 10 individus |

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans l'exploitation de la carrière visée à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

Cet article annule et remplace l'article 2.1.5 de l'arrêté autorisant l'exploitation du 28 novembre 2019.

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique fourni par le maître d'ouvrage), en référence au Guide d'aide à la définition des mesures ERC publié en janvier 2018 par le CEREMA Centre-est, et mentionnées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnemental unique.

Ces mesures sont mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.3 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Article 3.1 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Ces mesures sont détaillées dans le dossier technique susvisé.

- Mesure E1.1.a- Adaptation des emprises chantier aux enjeux écologiques

Afin de préserver les enjeux de corridors écologiques, les habitats d'intérêt communautaire et de reproduction pour bon nombre d'espèces, les habitats humides ainsi que les principaux boisements de l'aire d'étude, les zones suivantes sont évitées, ainsi qu'une bande tampon de 10 m autour de : la ripisylve du Rhône, les boisements ponctuels de l'aire d'étude, les deux mares, la mayre du Banastier, ainsi que la grange de Saussac et la ferme de Saint-Andrieux (bâtiment au centre de l'aire d'étude) (cf carte en annexe 1).

- Mesure E3.1.c/E3.2.d - Éviter la création de pièges pour la petite faune

Afin d'éviter toute destruction accidentelle d'espèce de faune sur le chantier, les mesures suivantes sont mises en oeuvre :

1. Éviter de créer des fossés, rigoles, cunettes ou autres aménagements de récupération des eaux pluviales, trop abrupts et/ou possédant des parois lisses. Des mesures constructives peuvent éviter que ces caniveaux ne fonctionnent en puits biologiques (clôture ou barrière interdisant l'accès aux caniveaux, recours à des caniveaux à section trapézoïdale) ;
2. Dans le cas contraire, ces rigoles doivent être munies d'échappatoires pour la petite faune : « échelles » (bois, rochers, fibres naturelles, plastique, ...), végétations ou autres éléments permettant aux animaux de pouvoir sortir de ces structures ;
3. Éviter l'installation même provisoire de poteaux creux (les colmater ou en interdire l'accès...).

- Mesure E3.2.b - Définition d'un seuil d'alerte piézométrique en faveur de la Laïche faux-souchet

Le niveau de la nappe sur cette localité ne doit pas être inférieur à 35 mNGF, afin de ne pas déconnecter le système racinaire de la plante. Dans le cas d'un assèchement impondérable, celui-ci ne doit pas excéder une semaine consécutive et ce quelle que soit la période de l'année.

La laïche faux souchet étant présente à proximité immédiate de la lône située au Sud du lac 1, un suivi renforcé du niveau d'eau dans la lône, consistant en 2 passages par semaine avec suivi d'un registre dédié, est réalisé. Ce suivi est complété par le suivi de cette espèce floristique protégée. Le processus suivant est enclenché en cas de baisse significative du niveau d'eau :

1. Une alerte prévient l'hydrogéologue en charge lorsque le niveau d'eau de la lône atteint la côte minimale définie de 35 mNGF lors de deux passages successifs ;
2. Une visite sur place est réalisée afin de pouvoir se rendre compte de la situation ;
3. La société Pradier alerte alors la police de l'eau et la DREAL PACA ;
4. L'extraction occasionnant le rabattement de nappe est stoppée, jusqu'à l'atteinte d'un niveau d'eau conforme au maintien de la plante ;
5. Un 2ème jaugeage est effectué après l'arrêt de l'exploitation afin d'évaluer l'impact réel du prélèvement sur le niveau de la nappe ;
6. Sur la base des mesures réalisées, la reprise de l'exploitation est décidée en concertation avec la police de l'eau et la DREAL PACA.

Mesure R1.1.b – Limitation des emprises travaux

Afin de limiter l'emprise des travaux sur le milieu naturel, l'installation des zones de dépôt du matériel et des zones de remblais et de tous travaux annexes au projet se fait en dehors des zones écologiquement sensibles.

Mesure R1.1.c / R1.2.b - Balisage de mise en défens des milieux adjacents

Avant le démarrage des travaux et afin de ne pas détruire ou altérer les milieux naturels et de préserver la fonctionnalité écologique du site, un naturaliste marque les stations d'espèces protégées ou d'habitats à enjeu, localisées sur ou à proximité immédiate des emprises du projet (ripisylves et boisements évités par exemple). Les stations marquées font l'objet d'une attention particulière (également dans le cadre du suivi écologique) et elles ont été mises en défens par un dispositif adapté.

Mesure R1.1.c - Balisage des terriers de Guêpier d'Europe, Hirondelle de rivage et Martin-pêcheur

Afin de ne pas impacter ces espèces qui colonisent les fronts de taille dans les carrières en activité, un balisage de mise en défens est installé à l'attention de l'exploitant et ouvriers au niveau des fronts de taille qui ne seront pas exploités au cours du printemps et de l'été suivants.

Cette opération est à renouveler tous les ans au regard du phasage d'extraction si des éventuelles nouvelles zones de reproduction sont découvertes.

Mesure R2.1.c - Tri des terres végétales

Afin de préserver la banque de graines issue de la végétation locale et de la réallouer directement sur le site, sur toute la partie Nord du site qui sera restituée à l'agriculture, ce sont les terres de décapage (sur 60 cm de profondeur) issues des surfaces concernées par l'exploitation des phases quinquennales suivantes qui sont utilisées pour remblayer en surface la parcelle excavée.

Mesure R2.1.d / R2.2.q - Prévention des pollutions

Les mesures suivantes de prévention de pollution sont prévues :

- les travaux de terrassements sont réalisés préférentiellement durant les périodes de plus faibles précipitations afin de limiter le risque d'entraînement, par les eaux de pluies, de matières en suspension ou toxiques ;
- les aires de stationnement des engins sont installées en dehors des zones écologiquement sensibles, et sur des zones imperméables isolées des écoulements extérieurs. Des bacs de rétention efficaces sont mis en place pour le stockage des produits dangereux ;
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et du matériel se font exclusivement sur l'emprise des installations de chantier prévues à cet effet ;
- le stockage des matériaux se fait exclusivement sur les aires des stationnements des engins et en dehors des fossés, canaux et cours d'eau existants ;
- tous les soirs, les engins de chantier sont entreposés sur les plateformes prévues à cet effet ;
- l'approvisionnement en hydrocarbures sur la carrière se fait via des flexibles éprouvés et des pistolets anti-gouttes ;
- le ravitaillement se fait sur une aire étanche prévue à cet effet ou au-dessus d'un bac à rétention mobile (pour les pelles) ;

- les engins sont entretenus régulièrement pour éviter tout problème de fuites ;
- les éventuelles terres polluées par des déversements accidentels (hydrocarbures, huiles de vidange) sont excavées au droit des surfaces d'absorption, stockées sur une surface étanche puis, acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

Mesure R2.1.f - dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Afin de limiter les risques d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes, les mesures suivantes sont mises en œuvre.

Pour la flore :

- les espèces végétales utilisées pour les aménagements paysagers doivent être des espèces locales, en particulier celles déjà présentes sur l'emprise du projet,
- l'arrachage des pieds de plante invasive présents, notamment l'Ambrosie (*Ambrosia artemissifolia*), est réalisé en enlevant le maximum de la plante (y compris système racinaire) et en veillant à limiter les risques de multiplications végétatives (pas de broyage, ne pas faire laisser de plants ou morceaux de plants arrachés sur le sol...),
- le stockage des plantes arrachées se fait dans un lieu où leur destruction totale ne permettra pas l'apparition de nouveaux foyers de colonisation de la plante (décharge spécialisée ou pieds arrachés évacués vers un incinérateur...),
- les terres extraites des zones de présences d'espèces exotiques envahissantes ne sont pas dispersées et sont cantonnées aux zones de présence,
- les engins de chantier ayant été en contact avec ces espèces sont nettoyés (chenilles, pneus, godets, etc).

Pour la faune :

Concernant la présence de la faune envahissante, notamment la Trachémyde à tempes rouges, l'objectif est de limiter voire d'éradiquer l'espèce du site. Les actions suivantes sont ainsi menées :

- maintien d'une pression d'observation sur l'espèce pour connaître l'évolution de la population,
- mise en place des systèmes de régulation/éradication de l'espèce, par la pose de nasses et verveux au printemps pour capture puis destruction.

Mesure R2.1.j - Défavorabilisation de la Grange-Neuve et de la Grange des Cannes vis-à-vis de l'avifaune

Après s'être assuré de l'absence d'espèces dans les bâtis concernés, la défavorabilisation est réalisée par le bouchage des trous (mortier, papier), le démontage de la toiture afin d'exposer l'espace à la lumière, la fermeture des ouvertures (volets, portes, etc.).

Ces travaux ont lieu hors de la période de reproduction et élevage des jeunes (hiver).

Mesure R2.1.k/R2.2.c - Limitation des émissions de poussières

La mesure consiste à mettre en place un arrosage mobile, qui est maintenu pendant la phase d'exploitation, afin de limiter au maximum l'émission de poussière dans l'air environnant qui peut nuire aux espèces à proximité du site.

Mesure R2.1.k¹ - Prise en compte des chiroptères au préalable des phases de démolition du bâti

La présence de chiroptères a été identifiée en gîte au sein de la Grange neuve. Afin d'éviter la destruction d'individus lors de la phase d'abattage du bâti, une défavorabilisation en amont des secteurs propices à accueillir ces chiroptères est menée, en 2 étapes par un chargé de terrain chiroptérologue :

- bouchage (au moyen de matériaux adéquats) de l'ensemble des sites (fissures, trous) préalablement identifiés en s'assurant de l'absence de chauves-souris,
- en cas de présence de chauves-souris, installation des systèmes de type « anti-retour » pendant au moins 3 jours/nuits permettant aux espèces de sortir mais pas de revenir, puis bouchage des fissures.

Ces opérations de défavorabilisation sont menées à l'automne (septembre/octobre).

Mesure R2.1.k² - Prise en compte des chiroptères arboricoles au préalable d'abattages d'arbres à cavités

Au préalable de toute intervention sur des arbres, un chiroptérologue réalise un diagnostic exhaustif des cavités de l'arbre concerné (inspection visuelle, observations crépusculaires). Si aucun individu n'est présent, les cavités sont colmatées au moyen de matériaux adéquats et l'arbre pourra alors être abattu sans restriction.

Si des chiroptères sont mis en évidence, des systèmes de type « anti-retour » sont apposés afin que les animaux puissent quitter le gîte sans pouvoir y revenir. Ensuite, après s'être assuré du départ des individus, les cavités sont colmatées.

Cette opération aura lieu dans une période compatible avec les enjeux écologiques en présence, donc à la sortie d'hibernation vis-à-vis des chiroptères et avant la période de reproduction des oiseaux, soit début mars.

Mesure R2.1.o - Sauvegarde de la Diane au cours de l'exploitation

Afin de conserver la plante hôte de la Diane, les pieds d'Aristoloches actuellement présents le long du canal de la Mayre de Belle Verdure sont transplantés vers un ou plusieurs site(s) récepteur(s) préalablement défini(s).

Trois zones réceptrices potentielles sont envisagées, chacune de ces trois options nécessitant des travaux préparatoires :

- création d'un fossé au niveau de la zone agricole nouvellement remblayée à l'ouest de la mayre de Belle-verdure : ce fossé doit être creusé après la restitution à l'agriculture de la zone post-exploitation et avant la destruction de la mayre de Belle-verdure. Les berges de ce fossé sont balisées afin d'éviter toute destruction liée aux activités agricoles à proximité ;
- adaptation des berges de la mayre du Banastier, actuellement bétonnées, afin de renaturer ce cours d'eau et transplanter les pieds d'Aristoloches sur les berges remodelées. Ces travaux doivent tenir compte du calendrier de sensibilité de la faune (voir mesure R3.1.a) ;
- transplantation au niveau du bassin de rétention, qui a déjà fait office de zone d'accueil pour la transplantation en 2017. Pour les campagnes de sauvetage futures, cette zone pourra continuer de servir de zone d'accueil, sous réserve de vérifier les potentialités d'accueil de cette zone en vue d'une reprise efficace de la plante. Les résultats de la transplantation passée doivent aussi être pris en compte (mesures correctives si nécessaire en fonction des retours d'expérience).

Plusieurs phases seront nécessaires à la mise en œuvre du déplacement des pieds d'Aristoloches : identification des pieds, sensibilisation des équipes intervenantes, choix des sites récepteurs, prélèvement et replantation, entretien et suivi. Les préconisations prévues dans le dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre.

Mesure R2.1.p - Optimisation de l'aménagement des bassins de décantation au cours du phasage d'exploitation

Les bassins de décantation du site peuvent présenter un attrait pour la faune (Guêpier d'Europe, Martin-pêcheur d'Europe, Hirondelle des rivages) compte-tenu de leur formation

(fronts abrupts favorisant la nidification) et de leur relative quiétude, et constituer des habitats de report très intéressants.

Les bassins de décantation, notamment ceux prévus sur les parcelles ZY160 et ZY159 mais plus globalement l'ensemble des bassins prévus dans le phasage des travaux, sont aménagés de manière à représenter un habitat attractif pour ces espèces. Leur ouverture est réalisée en dehors des périodes de reproduction des espèces visées, soit entre août et février. Leur durée d'exploitation est d'environ 6 ans.

Mesure R2.1.t - Déconstruction des mas de Grange neuve et Grange des cannes

La déconstruction de ces bâtis se fait après mise en œuvre des mesures de défavorabilisation (R.2.1j, R.2.1.k¹). La période retenue pour réaliser les travaux de déconstruction des toitures est la période de septembre/octobre et doit être coordonnée avec la mesure visant la réhabilitation du mas de Saussac (R.2.2.l⁴).

Mesure R2.2.e et R2.2.f - Dispositifs de franchissement adapté aux espèces cibles

Un pont est mis en place au-dessus de la Mayre du Banastier pour permettre aux animaux de traverser sans risquer de se noyer ou d'être perturbés par le trafic agricole. La structure est réalisée en bois, d'une largeur d'environ 1 mètre et d'une longueur totale de part et d'autre de la Mayre de 3m, adaptés à la petite à la moyenne faune.

Afin de limiter le piégeage de la petite faune dans la mayre, six dispositifs de remontée d'environ 50 cm de large sont mis en place et inclinés à faible pente pour que les animaux puissent remonter sans difficulté. La surface doit être rugueuse pour éviter de glisser et favoriser l'accroche des animaux.

Mesure R2.2.l¹ - Création d'hibernaculum et de refuges à petite faune

Afin de favoriser le maintien et l'implantation des populations de reptiles et d'amphibiens au niveau des sites réhabilités, l'attractivité de la zone est améliorée par la mise en place d'abris ou d'hibernaculum (le descriptif technique est détaillé dans le dossier de demande de dérogation).

Treize hibernaculums sont mis en place sur l'ensemble du site (cf. carte en annexe 2), au fil du réaménagement du site et sous le contrôle d'un coordonnateur environnement.

Le suivi de ces aménagements est réalisé dans le cadre du suivi annuel de carrière.

Mesure R2.2.l² - Création de nichoirs à Rollier d'Europe

Des nichoirs artificiels pour le Rollier d'Europe sont recréés au sein des zones non exploitées ou remblayées. Au moins 3 nichoirs sont installés à proximité du site de nidification constaté en 2019 (platanes).

Le suivi de l'occupation de ces nichoirs est réalisé annuellement.

Mesure R2.2.l⁴ - Réhabilitation du bâti " le Saussac " en faveur de la biodiversité

Afin de pallier la perte d'habitat artificiel (bâti de Grange neuve), un corps de ferme similaire et non voué à destruction est optimisé en vue de l'accueil des espèces impactées : chiroptères, Hirondelle rustique, Faucon crécerelle et Effraie des clochers, au niveau de partie non habitée/occupée par l'Homme.

L'accès à ces anciennes étables est restreint, au moins dix nichoirs à hirondelles sont installés, ainsi que deux nichoirs pour l'Effraie des clochers. Des mesures permettant de favoriser la présence des chiroptères sont aussi proposées.

Un accord foncier entre le maître d'ouvrage et le propriétaire du bâti est recherché afin de garantir la pérennité de mesures mises en place. Une obligation réelle environnementale pourrait par exemple être proposée sur ce bâtiment.

Mesure R2.2.I⁵ - Pose de nichoirs

Pour l'Effraie des clochers, des espaces favorables à l'espèce sont créés dans l'une des dépendances de la maison Pradier : un nichoir a été mis en place dans le garage en 2020.

Pour l'hirondelle rustique, des nichoirs sont installés dans la maison Pradier.

Pour le Faucon crécerelle, un nichoir est installé sur un pylône électrique.

Le suivi de l'occupation de ces nichoirs est réalisé annuellement.

Mesure R2.2.I⁶ - Pose de nichoirs à Effraie des clochers

Trois nichoirs sont disposés au sein de bâtisses localisées dans le domaine vital de l'espèce, à proximité de la Grange Neuve (cf carte en annexe 2). La mise en place de ces sites favorables à la reproduction offrira plusieurs possibilités de report à l'espèce.

Une convention bipartite comprenant les informations et les limites de l'engagement est établie entre la société Pradier Carrières et les propriétaires des bâtis à aménager. Cet acte d'engagement rend compte par exemple de la durée prévisionnelle de maintien des nichoirs ou des modalités d'accès aux sites par l'écologue en charge du suivi de leur occupation.

L'installation des nichoirs sur ces 3 sites est réalisée avant la défavorabilisation du Mas de la Grange Neuve.

Un suivi de l'occupation de ces sites est réalisé annuellement.

Mesure R3.1.a - Réalisation des interventions aux périodes appropriées pour la faune

Les phases de découverte sont réalisées entre mai et août (cf article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019). Les autres étapes de l'exploitation sont réalisées au maximum en continuité de la phase de découverte.

Cette mesure se réalise en plusieurs opérations :

1- Passage d'un écologue à l'année N-1 sur la surface à débroussailler/décaper pour convenir de la marche à suivre

2- Débroussaillage maîtrisé / orienté :

Le principe consiste à débroussailler les futures emprises à décaper afin de le rendre défavorable à la faune pour éviter que des individus ne soient présents lors des travaux. Ce débroussaillage sera respectueux de la biodiversité et suivra ainsi les préconisations suivantes :

- Hauteur de coupe de 15 cm minimum ;
- Réalisé entre septembre et octobre avant l'hivernation des reptiles et des micro mammifères pour leur permettre de fuir et éviter qu'ils n'hivernent sur les emprises des travaux ;
- Privilégier le débroussaillage animal ;
- Éviter des rotations centripètes qui piègeraient les individus.
-

3. Suppression des abris :

Tous les refuges potentiels des reptiles, hérissons et des amphibiens (pierres, débris rocheux, ordures sauvages et bois attractifs) devront être déplacés hors de la zone à aménager. Ils seront réimplantés au niveau des lisières, à l'exception des déchets et dans des zones qui ne seront pas futurement exploitées.

Avant le début des opérations de décapage, un contrôle du site sera effectué par un expert naturaliste dans l'optique d'écarter tout risque de destruction d'espèces.

4. Une visite d'un ornithologue au préalable de chaque phase de découverte ou chaque prospection archéologique sera réalisée pour rendre compte de la présence éventuelle de Petit Gravelot en reproduction ou de tout autre enjeu présent sur la zone concernée.

Selon la localisation, la zone sera balisée et évitée jusqu'à la fin de la période de reproduction de l'espèce (entre les mois de juin et juillet).

Article 3.2 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Mesure C1.1a - Recréation de fossés humides et habitats associés en vue de l'amélioration des continuités écologiques locales

Dans le but d'améliorer les connectivités écologiques sur le site et d'améliorer l'intérêt des milieux agricoles recréés, plusieurs actions sont proposées en lien avec les phases de réaménagement du site :

La création de fossés humides :

2 fossés sont creusés, sur un profil qui reste à préciser (profondeur adaptée aux niveaux piézométriques, décaissements à réaliser, modifications de berges, apport de base argileuse, etc.) dans un axe est-ouest et d'une longueur comprise entre 700 m et 1000 m pour chacun des fossés.

Un ensemencement des berges en accord avec la palette végétale recommandée est réalisé. Les fossés humides sont associés à la mesure de déplacement des aristoloches (plante hôte de la Diane) dans le cadre de la mesure déjà prévue dans le cadre de la disparition temporaire de la mayre de Belle-Verdure (mesure R2.1.o Sauvegarde de la Diane au cours de l'exploitation).

La plantation de haies :

2 linéaires sont concernés par cette plantation au nord de la carrière, dans le secteur prévu à l'origine comme à vocation intégralement agricole.

1150 m linéaires sont donc disponibles pour la plantation de haies dans un axe est - ouest. Ces haies sont des haies plantées sur 2 rangs afin de maximiser leur intérêt écologique et leurs fonctionnalités, utilisant des arbres de haute tige, des arbustes et des buissons, conformément à la description de la mesure dans le dossier de demande de dérogation. Les végétaux utilisés sont de la marque « végétal local ».

La plantation de bandes/pieds de haies :

Des bandes enherbées sont maintenues sur 2 mètres de part et d'autre de chaque haie plantée. Le développement spontané de la végétation est privilégié, mais en cas de semis, les espèces de la marque « végétal local » sont utilisées. L'utilisation de pesticides et fertilisants est proscrite sur ces zones, ainsi que la circulation et le stationnement des matériels agricoles.

Au final, les haies plantées ainsi que les bandes enherbées ont une largeur totale de 10 m, sont multi-stratifiées et constituées par du « Végétal local ».

La carte en annexe 3 illustre ces aménagements.

Les modalités de suivi et d'entretien des haies sont précisées dans le cadre du plan de gestion qui est élaboré (mesure A9.b).

L'objectif de cette mesure est de proposer plusieurs aménagements diversifiés et d'intérêt écologique, qui, après plusieurs dizaines d'années, une fois très hautes et larges et colonisées à leurs pieds par un cortège végétal buissonnant et arbustif, pourront accueillir en repos, alimentation, gîte et nidification une portion du spectre faunistique dont quelques espèces patrimoniales.

Mesure C2.1.g - Conventonnement et réhabilitation d'un bâtiment existant en faveur des chiroptères

Un bâtiment agricole volumineux est réaménagé en faveur des chiroptères. Le bâtiment est situé à la limite sud du site de la carrière, à environ deux kilomètres au sud des bâtiments promis à la destruction (cf carte en annexe 4).

L'ancienne chambre froide, d'une superficie de 400 m², est aménagée de la manière suivante : fermeture des portes, création de fenêtres de 45 cm de côté (l'une dans la façade extérieure est et l'autre entre les 2 chambres froides), pose de briques sur les murs, pose de supports pour les chiroptères au niveau du plafond, retrait des éléments présents, etc.

Une convention bipartite sur 30 ans comprenant les informations et les limites de l'engagement est établie entre la société Pradier Carrières et le propriétaire du bâtiment à réhabiliter. Afin de préserver le gîte ainsi recréé sur le long terme, une protection pérenne doit être proposée pour ce bâtiment (mise en place d'une obligation réelle environnementale, rétrocession du foncier, etc.). Le maître d'ouvrage s'engage à étudier et définir l'outil, qui devra être validé par les services de la DREAL, au moins 5 ans avant échéance de la convention bipartite sus-mentionnée.

Le suivi pluriannuel consiste en l'application classique de protocole de suivis de gîte, préconisé par le MNHN, à savoir : la réalisation de 4 passages par année de suivis (1/2 journée par passage) au cours des mois d'avril (transit printanier), juin (période estivale), septembre/octobre (transit automnal) et janvier/février (période hivernale). Les passages sont réalisés de jours, à l'œil nu, et équipé de lampe torche et frontale.

Le cas échéant, en cas d'absence de chiroptères au bout d'un an après la démolition du bâti de Grange Neuve, le pétitionnaire engage des mesures correctives (modification de la taille des fenêtres d'accès, modification de l'emplacement des bastaings, etc.). A défaut d'occupation du bâti au bout de 2 ans, une nouvelle mesure en faveur des chiroptères doit être proposée.

L'objectif de cette mesure est de constater la présence en gîte des deux espèces cibles, le Petit murin et Murin à oreilles échancrées (gîte de transit, d'hibernation voire de reproduction), ainsi que la présence en gîte d'autres espèces y compris le cortège d'espèces communes telles que les Pipistrettes (Kuhl, commune, pygmée).

Mesure A4.2.a – Financement d'une étude

Le maître d'ouvrage participe au financement d'une étude complémentaire visant à évaluer la faisabilité d'un aménagement favorable aux chiroptères dans l'ancien transformateur présent sur l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Marais de l'Île Vieille » situé au sud du site de la carrière (cette étude est inscrite au plan de gestion de l'ENS). Dans le cas où cette étude se révélerait favorable, ce site pourra constituer une alternative ou un complément intéressant au site réaménagé selon la mesure précédente.

Mesure A5.a - Aménagement d'une zone favorable aux habitats terrestres de la Cistude d'Europe

Une zone est aménagée en faveur de la Cistude d'Europe à proximité de la zone humide, dans un secteur non exploité (cf carte en annexe 5). Une dune de ponte artificielle est mise en place sur plusieurs dizaines de mètres carrés et avec une hauteur de 1 à 2 mètres.

Elle estensemencée de graminées et est entretenue annuellement (fauche, pâturage extensif). La zone pourra être clôturée en fonction de la pression de prédation. Un suivi de la recolonisation de cette zone est réalisé annuellement.

Mesure A5.b - Transplantation d'arbres

Afin de pouvoir préserver le caractère attractif pour la faune cavicole (oiseaux, chiroptères) d'une partie des arbres détruits par l'exploitation de la carrière, la mesure de transplantation suivante est mise en place.

Trois platanes de petite circonférence et deux autres déjà morts avec des cavités plus mûres et plus gros sont transplantés au niveau du bâti Saussac. Cette mesure est considérée comme une mesure d'accompagnement puisque la reprise après transplantation n'est pas assurée. Toutefois, leur consolidation permettra de maintenir leur caractère favorable pour la faune, même sans de reprise (cavités existantes).

Sur le même principe, des figuiers sont transplantés dans le même secteur.

Après transplantation, les arbres sont maintenus en place par un tuteurage qui est suivi régulièrement. L'arrosage des arbres une fois la transplantation réalisée doit être adapté.

Le taux de réussite de cette opération est à évaluer sur 2 ans.

Mesure A6.1.a : Accompagnement des travaux par un écologue, à pied d'œuvre

Un écologue accompagne le chantier (phases préparatoires, exploitation, renaturation) afin de préciser, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre du chantier, de réaliser le balisage des zones à enjeux, de suivre le respect des préconisations par les entreprises, d'apporter assistance et de répondre aux questions opérationnelles éventuellement soulevées, et de vérifier globalement la bonne prise en compte des enjeux écologiques.

Mesure A9.a : Réhabilitation du site en faveur de la biodiversité

Le projet de réhabilitation de la carrière en faveur de la biodiversité doit suivre les recommandations suivantes afin de favoriser le retour de la faune sur le site et de pérenniser la biodiversité remarquable et ordinaire au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation mais également une fois celle-ci achevée.

Concernant le lac de Banastier, situé le plus au sud de la zone d'exploitation, il est réhabilité afin de constituer un réservoir de biodiversité d'une surface de 55 ha et un lieu de quiétude de la faune, en lien avec les espaces naturels sensibles de l'Île Vieille (situés en limite sud de la carrière).

La gestion de ce lac est minimaliste (fauche tardive des berges, pas d'intrant, pas d'imperméabilisation des sols). L'objectif écologique est signalé par la pose de panneaux d'information et son accès est limité pour le public par des barrières et clôtures.

Une portion des berges du lac est laissée à nu et modelée de façon sub-verticale afin de favoriser l'installation des Guêpiers et à Hironnelles et de les préserver des prédateurs (et ce à deux endroits distincts). Les berges ont une hauteur de 3 mètres hors d'eau afin de favoriser l'installation de ces espèces et sont sécurisées par une barrière afin de les isoler du public.

Pour favoriser la nidification future de la Sterne pierregarin et du Petit Gravelot, a minima deux structures flottantes (type radeau) spécialement aménagées, seront installées sur le lac.

Enfin, 5,2 hectares de roselière sont plantés au niveau du haut-fond du lac de Banastier. Une roselière est aussi plantée ponctuellement sur les berges du lac de Saint-Andrieux. Les espèces autochtones sont privilégiées.

Concernant les espaces agricoles, l'encadrement des plantations des espaces interstitiels entre les parcelles agricoles et les fossés agricoles, ou encore la recréation des mayres, l'ensemble des préconisations pour la réhabilitation du site mentionnées dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (p180) sont appliquées lors des opérations de réaménagements.

Mesure A9.b : Élaboration et mise en oeuvre de plans de gestion des différentes zones après réhabilitation

Le maître d'ouvrage élabore les plans de gestion pour chacune des zones remise en état, par tranche de 5 ans et conformément aux recommandations du dossier de demande de dérogation et des écologues mandatés. Ils comportent les préconisations à appliquer pour la restauration du site et les pratiques de gestion future des sites réhabilités.

Les cahiers des charges agricoles sont rédigés afin de préciser les préconisations à prendre en compte dans la future exploitation des zones retrouvant une vocation agroécologique. Les communes, auxquelles les terrains seront rétrocédés à l'issue de l'exploitation du site, poursuivront la mise en oeuvre de ces plans de gestion pendant 30 ans. Au moment de la rétrocession, des obligations réelles environnementales pourront être contractualisées afin de garantir le maintien de la vocation de ces sites réhabilités.

Mesure A9.c - Restauration de la mare de Saussac et la mare forestière

Les 2 mares présentes sont préservées des zones exploitées. Elles sont nettoyées des déchets présents. La gestion de ces mares intègre la ripisylve ainsi qu'une bande tampon adjacente, le vieillissement de cette entité est privilégié (développement en largeur de la ripisylve, maturation des arbres).

Un suivi mares est mis en place afin de s'assurer qu'il n'y a pas de nouveaux dépôts de déchets et de vérifier la recolonisation par la biodiversité. Les espèces cibles de cette mesure sont les amphibiens (reproduction), les insectes liés aux habitats humides, le Martin-pêcheur d'Europe, ou encore la biodiversité commune.

L'entretien de ces zones est réalisé par pâturage régulier.

Article 3.3 : Suivis des impacts sur le milieu naturel et des mesures prescrites

La mise en oeuvre des mesures prévues aux articles 3.1 et 3.2 fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ans avec transmission d'un bilan à l'inspection des installations classées, pendant toute la période d'autorisation et de remise en état.

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté, ainsi que sur les sites NATURA 2000 situés à proximité (FR9301590 « le Rhône aval » et FR9312006 « Marais de l'île vieille et alentour »). Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées et au service biodiversité, eau et paysage (SBEP) de la DREAL.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 3 met en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées,

le bénéficiaire est tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA (service Biodiversité, Eau, Paysage) les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA (inspection des installations classées et service Biodiversité, Eau, Paysage) du début et de l'avancement des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA (inspection des installations classées et service Biodiversité, Eau, Paysage) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de la durée d'exploitation de la carrière.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle notamment par les agents chargés de constater les infractions pénales mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est notamment puni des sanctions pénales définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – CS 88 010 – 30 941 NIMES cedex 09 :

1. Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mondragon et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mondragon pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée de deux mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le Sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le Maire de Mondragon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (service biodiversité, eaux et paysages), le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'architecture, le sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 11 mai 2026

Le préfet,

signé : Thierry SUQUET

ANNEXES

Annexe 1 : zones évitées

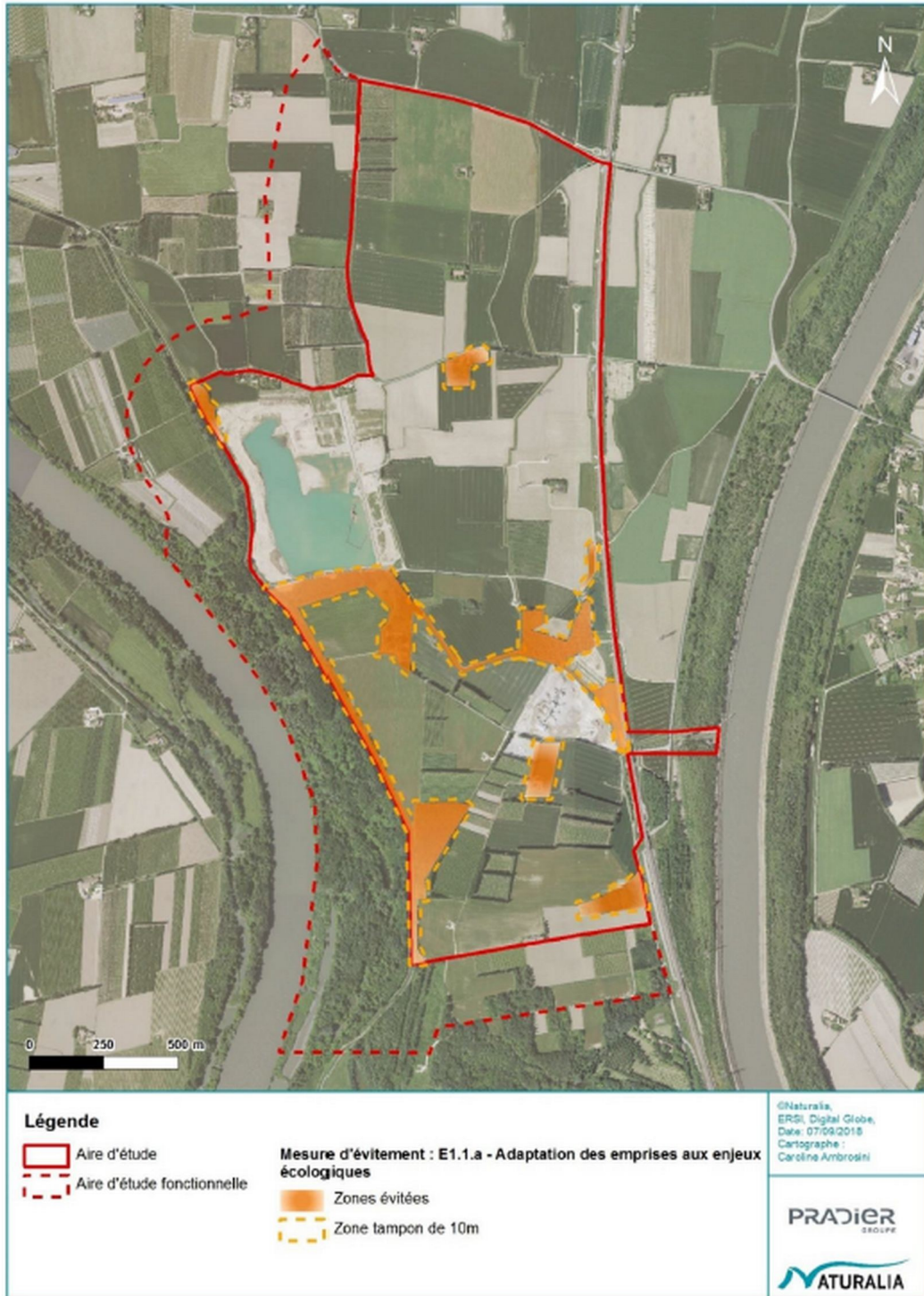
Annexe 2 : localisation des principales mesures de réduction

Annexe 3 : localisation de la mesure compensatoire – création de fossés et plantation de haies

Annexe 4 : localisation de la mesure compensatoire – réhabilitation d'un hangar agricole

Annexe 5 : zone d'aménagement favorable à la Cistude d'Europe

ANNEXE 1 - Zones évitées



ANNEXE 2 - Localisation des principales mesures de réduction

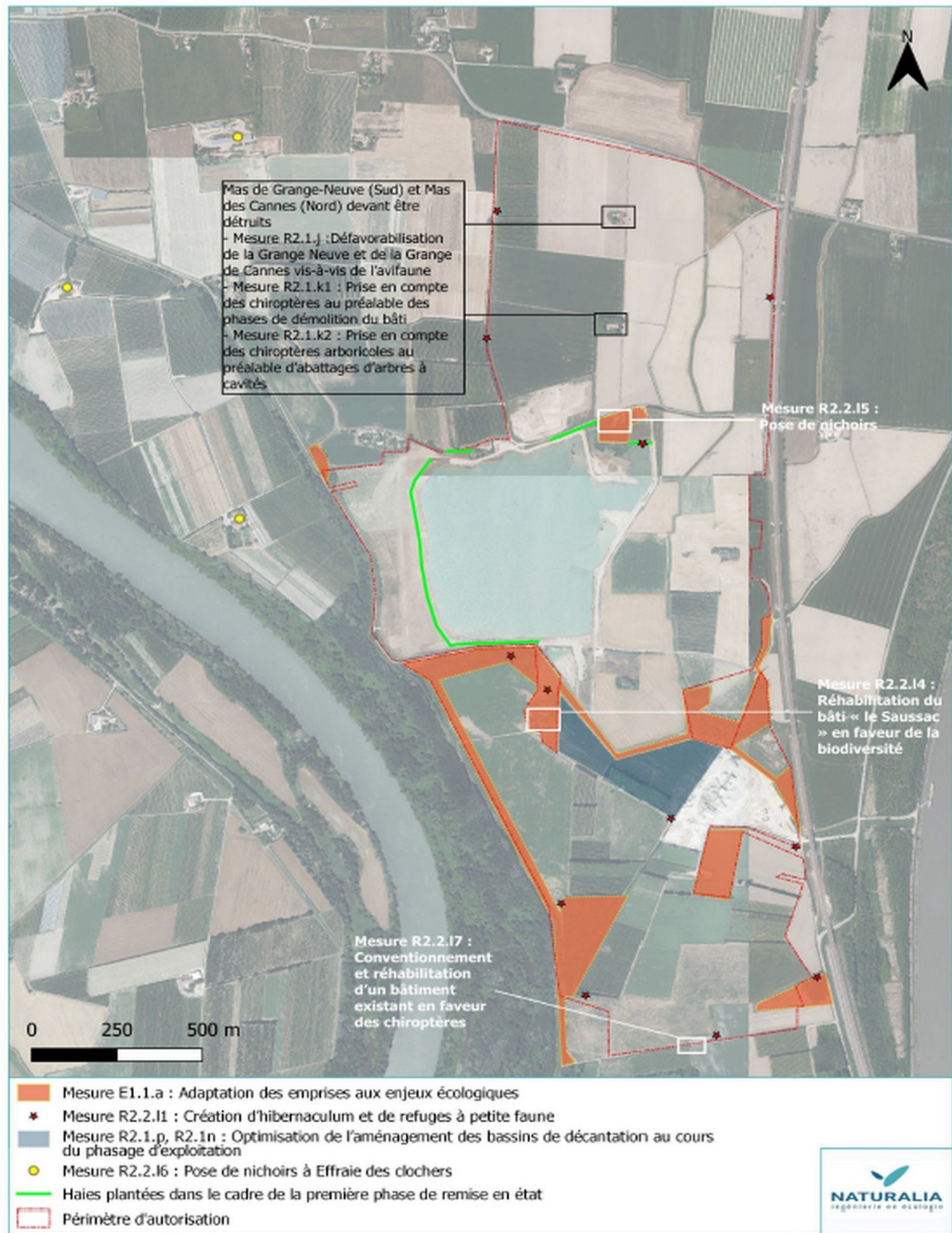




Figure 7. Intégration de la mesure dans le plan de remise en état de la carrière

ANNEXE 4 - Localisation de la mesure compensatoire – réhabilitation d'un hangar agricole

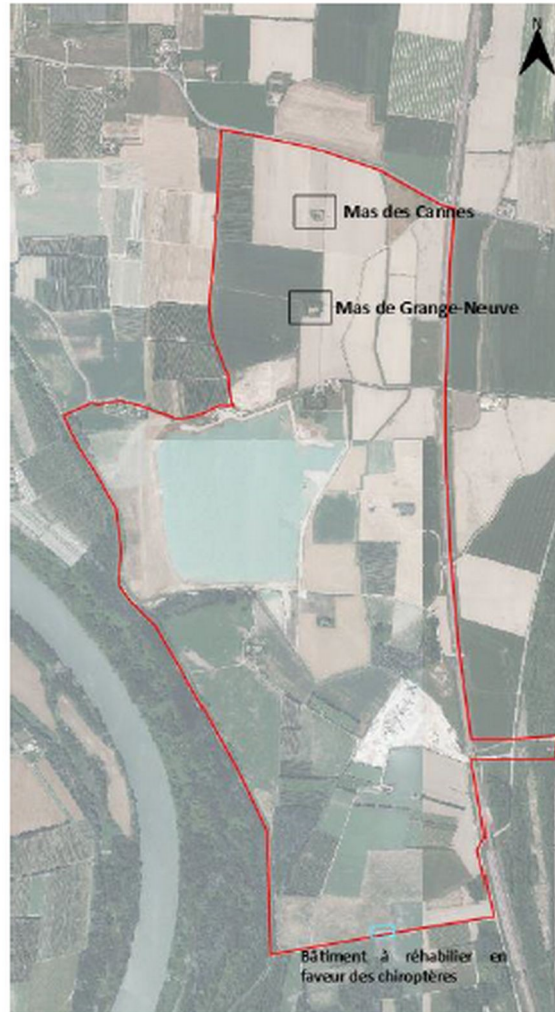


Figure 132. Localisation du bâtiment par rapport aux mas de Grange-Neuve et des Cannes



ANNEXE 5 - Zone d'aménagement favorable à la Cistude d'Europe

